

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 416

présenté par
M. Brard, M. Sandrier, M. Muzeau

ARTICLE 6

Après l'alinéa 17 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« e) Employer au moins 90 % de son effectif sous le régime du contrat de travail à durée indéterminée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.